

Etaient présents :

Mme Marie-Lyne VAGNER, présidente
Mme Frédérique PARIS, 9 ^{ème} adjointe
Mme Sabrina BECHET, conseillère municipale déléguée
M. Jérôme VARANGLE, conseiller municipal délégué
M. Sébastien LERAT, conseiller municipal
Mme Sylvie GUERRAND, Comité de Bernay du Secours Populaire Français
Mme Colette GENET, Croix Rouge de Bernay
Mme Thérèse FICHET-GIRARD, Collectif de Serquigny Actif pour les migrants
Mme Brigitte MARY, DECLIC
M. Gérard DUBUCHE, ACCES
M. Guillaume BOULAYE, Les Sauveteurs Secouristes Risle Charentonne

Etaient excusés :

Mme Sara FERAUD, vice-présidente
Mme Camille DAEL, conseillère municipale
M. Guillaume WIENER, conseiller délégué
M. Pascal DIDTSCH, conseiller municipal
Mme Elisabeth ERARD, UDAF 27
Nora MAGNAN, Trisomie 21

Madame la Vice-Présidente déclare la séance ouverte à 18h00 heures et procède à l'appel.

Il est dénombré dix conseillers présents, la condition du quorum est remplie (art. L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

- 1. Se référant au procès-verbal du Conseil d'administration du 15 juillet 2025, Madame la Présidente demande aux administrateurs s'ils souhaitent faire des observations.*

Le procès-verbal n° 3 de la séance du Conseil d'Administration du 15 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

2. CCAS-RESIDENCE : REGIME INDEMNITAIRE – MODIFICATION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est composé de deux variables : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (l'IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le CIA est une prime facultative qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire.

La délibération n°14-2021 du 09 juillet 2021 a instauré le CIA. Les critères d'attributions du CIA actés par cette délibération ne permettent pas une reconnaissance spécifique de l'engagement professionnel ainsi que la manière de servir des agents.

C'est pourquoi son obtention sera liée au bilan de l'échange annuel professionnel et du caractère exceptionnel d'une action ou d'un comportement. Les situations/cas devront contribuer à une amélioration du service public et/ou optimiser la situation budgétaire de la collectivité.

Il est proposé les critères d'attributions ci-après :

1. Critères d'attribution du CIA :

Le CIA pourra être versé à un agent dans les situations suivantes :

- pilotage d'un projet exceptionnel ou imprévu,
- une intervention exceptionnelle (situations d'urgence ou hors des missions du quotidien),
- faire preuve de créativité d'innovation,
- long intérim d'un collègue absent (à partir de 3 mois),
- tutorat d'une reconversion professionnelle,
- comportement exemplaire,
- idée/proposition d'organisations.

Dès lors que ces situations/cas contribuent à l'amélioration de la qualité de service public et/ou optimisent la situation budgétaire du CCAS.

Le CIA a vocation à être versé selon la survenance des situations exceptionnelles énumérées précédemment, il n'a pas vocation à être versé systématiquement chaque année.

La responsable de la Résidence Autonomie et la Directrice du CCAS proposeront les agents en tenant compte du bilan des échanges annuels et des critères cités ci-dessus. Un agent aura la possibilité de soutenir et argumenter le dossier d'un autre agent. La pertinence du dossier sera examinée par la directrice du CCAS et la directrice des ressources humaines.

Les dossiers retenus passeront devant une commission décisionnaire composée de la directrice du CCAS, de la DRH, d'un agent tiré au sort à partir d'une liste de volontaires et d'un représentant du personnel. Cet examen par la commission permettra de veiller à la pertinence et à l'équité de gestion des dossiers.

Le CIA sera versé annuellement en une seule fois. L'examen de son attribution sera effectué en octobre.

2. Bénéficiaires

Le CIA peut être versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, non complet et partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel,

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés sont ceux éligibles à la date de la mise en œuvre de cette délibération, ainsi que les cadres d'emplois que les arrêtés ministériels autoriseront postérieurement à cette décision.

3. Date d'effet

A compter du 1^{er} avril 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme présenté la mise en œuvre de la part complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP et d'abroger les dispositions du CIA précisées dans la délibération n° 14/2021 du 09 juillet 2021.

4. Montants

Le CIA ayant un caractère complémentaire et facultatif, sa part ne doit pas excéder celle de l'IFSE.

Le montant maximum du CIA sera aligné sur le montant plafond global du RIFSEEP pour le groupe 3 de la catégorie C soit 1 140 € brut maximum, quels que soient les catégories et les groupes de fonctions. Il n'y aura donc pas de différence de traitement entre agents.

Un système de notation sera mis en place, le passage en commission nécessitera 25 points minimum.

Les dossiers retenus par la commission bénéficieront du CIA selon les modalités financières suivantes :

- 25 points : 50 % du montant soit 570 € brut
- 28 points : 65 % du montant soit 741 € brut
- 31 points : 80 % du montant soit 912 € brut
- 34 points : 100 % du montant brut soit 1 140 € brut.

Le versement se fera en décembre.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

MODIFIE la délibération 14-2021 du 09 juillet 2021 instaurant le complément indemnitaire annuel (CIA).

3. CCAS-RESIDENCE : RIFSEEP – NOUVELLES REGLES D'INDEMNISATION DES AGENTS PUBLICS EN CONGES MALADIE ORDINAIRE

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

La loi de finances pour 2025 a prévu de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1^{er} mars 2025.

Les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée.

Aussi, et comme le rappelle la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Il convient donc de modifier les règles applicables en cas de congé arrêt maladie ordinaire concernant l'IFSE sur la collectivité.

Les dispositions prévues par la délibération n°14-2021 du 09 juillet 2021 prévoyait le maintien de l'IFSE pendant 15 jours à 100 % pour tout agent en congé de maladie ordinaire. Il faut désormais la remplacer par un maintien à 90% de l'IFSE comme le prévoit la loi de Finances ; la délibération doit donc être modifiée en conséquence.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration, d'approuver les nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics en cas de congé pour maladie ordinaire.

Le Conseil d'Administration à l'unanimité.

APPROUVE les nouvelles règles d'indemnisation des agents publics en cas de congés de maladie ordinaire

MODIFIE la délibération n°14-2021 comme suit :

- o *L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant les congés annuels, durant les congés maternité, paternité ou adoption, ainsi que les accidents de travail, les accidents de trajet, la maladie professionnelle et les autorisations d'absence autorisées*
- o *En cas de congés maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue à 90% durant 15 jours consécutifs, sur une année glissante à compter du 1^{er} janvier 2022. Dès le 16^e jour de congés de maladie, l'IFSE est supprimée.*

4. CCAS : MODIFICATION TARIFICATION MANIFESTATIONS SENIORS

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Le Centre Communal d'Action Sociale a pris une délibération n°12.33.2023 et n° 5-10-2024 au Conseil d'Administration du 11 décembre 2023 et du 25 mars 2024 pour fixer la tarification des prestations servis lors des manifestations séniors.

Le CCAS souhaite pouvoir y apporter des modifications comme proposé dans ce tableau ci-dessous :

PRESTATIONS	PRIX
Assiette complète de douceurs	5.00 euros
Demi-assiette de douceurs	2.50 euros
Part de tarte	2.50 euros
Bouteille eau plate ou gazeuse	1.00 euro
Bouteilles de crémant	8.00 euros
Bouteille de vin (rosé-rouge ou blanc)	6.00 euros

Bouteille de cidre	4.00 euros
Bouteille bière 33 cl	2.50 euros
Verre de crémant-vin (rosé-rouge ou blanc)	1.50 euros
Verre de cidre	1.00 euro
Bouteille de soft non pétillant (ex-jus de fruits-légumes-thé froid de toutes marques, oasis ...)	1.50 euros
Bouteille de soft pétillant (limonade-Coca-Orangina-Schweppes...)	2.50 euros
Verre de soft non pétillant (ex-jus de fruits-légumes-thé froid de toutes marques, verre de sirops ...)	0.50 euros
Verre de soft pétillant (limonade-Coca-Orangina-Schweppes...)	1.00 euro
Café-thé	0.50 euro

La participation à cette tarification des retraités Bernayens et des retraités habitant hors Bernay au-delà de leur entrée de 8 euros, sera encaissée par régie.

Le conseil d'Administration à l'unanimité,

APPROUVE ces modifications

ACCEPTE cette nouvelle tarification telle qu'elle est proposée par le CCAS

5. RESIDENCE : DECISION MODIFICATIVE N°1 – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2024 AU BP 2025 POUR LE BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIEI

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

La nomenclature M22, avec la mise en place de l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD), ne permet pas de constater des restes à réaliser.

Le résultat d'investissement reporté au BP 2023 n'aurait pas dû être diminué des restes à réaliser (526,34 €). Il aurait dû être repris dans son intégralité pour 6 277,89€ et non pour 5 751,55 €. Soit une différence de 526,34 €

Par conséquent, l'affectation du résultat définitif 2024 de 21 456,63 € figurant dans la délibération n° 4-8-2025 en date du 09 avril 2025 est erronée.

Le résultat d'investissement cumulé à reprendre au BP 2025 (ligne 001) est le suivant :

R001 - Excédent d'investissement 2024 : 21 982,97 €

Il est proposé d'approuver l'affectation définitive du résultat d'investissement 2024.

Le conseil d'Administration, à l'unanimité

AFFECTE le résultat d'investissement 2024 et de procède à l'équilibre du BP 2025.

6. INFORMATIONS ET POINTS DIVERS

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question diverse n'ayant été posée, Madame la Présidente lève la séance à 19h00.

Marie-Lyne VAGNER	Présidente		Sylvie GUERRAND	Administratrice	
Sara FERAUD	Vice-Présidente	Excusée	Elisabeth ERARD	Administratrice	Excusée
Frédérique PARIS	9 ^{ème} adjointe		Guillaume BOULAYE	Administrateur	
Jérôme VARANGLE	CM délégué		Nora MAGNAN	Administratrice	Excusée
Sabrina BECHET	CM déléguée		Gérard DUBUCHE	Administrateur	
Guillaume WIENER	CM délégué	Absent	Brigitte MARY	Administratrice	
Camille DAEL	CM	Absente	Thérèse FICHET-GIRARD	Administratrice	
Sébastien LERAT	CM		Colette GENET	Administratrice	
Pascal DIDTSCH	CM	Excusé			